

Guide sur les prix de transfert

«Une avancée doctrinale majeure»

Dispositif légal, portée du nouveau guide sur le prix de transfert publié par la Direction générale des impôts... Cédric Mahéo, associé du bureau de Casablanca de LPA-CGR, économiste spécialisé en prix de transfert, analyse les grands principes et les enjeux pour le Maroc.

- L'Economiste: Comment le Maroc a-t-il renforcé son cadre légal régissant les prix de transfert au cours des dernières années?

- Cédric Mahéo: De l'aveu même des membres du service de la législation fiscale, le Maroc a fait le choix d'une modernisation «progressive» de sa législation en matière de prix de transfert; une stratégie à l'opposé de celle d'autres juridictions, comme la Tunisie qui ont transposé «en bloc» les obligations de reporting imposées par le projet BEPS (Masterfile, Local File, CbCR) en droit interne.

Pour en revenir au Maroc, l'évolution de l'arsenal juridique au cours des dernières années a tout d'abord été marquée par la codification du dispositif d'accord préalable sur les prix (APP) dans le CGI par la loi de finances 2015. L'obligation documentaire est, quant à elle, apparue en 2019, pour être amé-



«Le guide sur les prix de transfert dont le contenu est inspiré du manuel de l'OCDE, apporte de nombreuses réponses et fait preuve de beaucoup de pédagogie», estime Cédric Mahéo, associé du bureau de Casablanca de LPA-CGR (ph privée)

liorée par la loi de finances 2021, même si l'absence de décret fixant précisément le contenu de la docu-

mentation prive pour l'heure cette obligation de véritable effectivité. En 2020, le législateur a également instauré la déclaration pays par pays.

-Le dispositif est-il pour autant complet?

-Le «puzzle» ne l'est toujours pas. En effet, le Royaume demeure à ce jour le dernier pays du Maghreb à ne pas encore s'être doté d'une obligation de déclaration annuelle des prix de transfert. Ce qui ne saurait tarder, puisque les services concernés ont d'ores et déjà travaillé à l'élaboration du formulaire. Mais au-delà du cadre légal, il est également intéressant de constater que la DGI a récemment créé une brigade du «contrôle des prix de transfert», ce qui témoigne à la fois de la montée en compétence mais également de l'attention portée au sujet par l'administration fiscale.

- La DGI vient de publier un guide sur le contrôle des prix de transfert. Concrètement, qu'apporte-t-il de nouveau?

-Il s'agit là d'un ouvrage doctrinal majeur. Il faut comprendre que la rédaction de l'article 213-II du CGI, le seul qui aborde, et de manière très implicite, véritablement la question de la valorisation des prix de transfert, est relativement sibyl-

line. On comprend à sa lecture qu'il existe un risque de redressement en cas de transfert indirect de bénéfice, mais on ne nous en dit pas plus.

Ce guide nouvellement publié, dont le contenu est inspiré du manuel de l'OCDE, apporte de nombreuses réponses et fait preuve de beaucoup de pédagogie. A titre d'exemple, il définit les 5 méthodes existantes pour déterminer les prix des transactions intragroupe et illustre leurs fonctionnements. Il explique l'utilité d'une analyse fonctionnelle et son mode de conduite, en proposant notamment un questionnaire type et un modèle de grille à remplir.

Il fixe également le contenu d'une documentation prix de transfert (même si ce faisant, le guide tend à créer du droit positif, ce dont il n'a ni la vocation ni le pouvoir).

- La problématique des «comparables» a souvent cristallisé des tensions dans le débat entre les contribuables et l'administration. Le document éclaire-t-il la question?

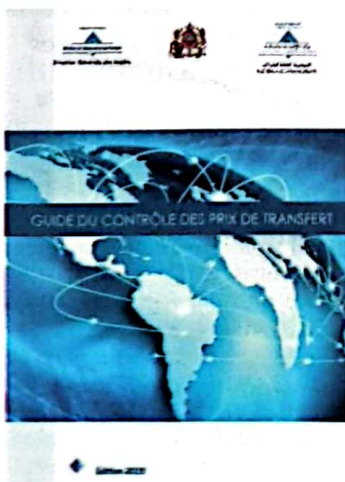
-De mon point de vue, l'apport principal de ce guide réside justement dans les directives propres à l'analyse de comparabilité. En effet, le manuel détaille sur 4 pages les étapes fondamentales devant impérativement être suivies par les brigades de vérifications pour mener à bien un benchmark. La publication consacre ainsi le fait que des comparables «étrangers» peuvent se révéler tout à fait pertinents selon les cas, que les comparables déficitaires ne sont pas systématiquement à éliminer ou encore qu'un niveau de rentabilité «de pleine concurrence» s'analyse au regard d'un intervalle interquartile, et n'ont pas d'un taux de marge spot! En outre, le guide oblige désormais les services vérificateurs à communiquer aux contribuables les données (identification des entreprises, chiffre d'affaires et résultats d'exploitation) sur lesquelles ils se sont appuyés pour proposer un ajustement des bases taxables. En d'autres termes, ce guide met fin à cette pratique domageable du recours aux «comparables secrets». □

Propos recueillis par
Badr CHAOU

Redéfinir le rapport de force

SELON Cédric Mahéo, le guide sur le contrôle des prix de transfert marquera assurément un changement dans les relations entre les entreprises multinationales et l'administration fiscale.

«Et cet objectif est d'ailleurs affirmé dès l'introduction de l'ouvrage, qui plaide pour une application équitable et transparente des règles de prix de transfert, afin de favoriser un environnement propice aux investissements étrangers», précise-t-il. Pour lui, il est important de rappeler le contexte. A ce jour, 90% environ des contrôles fiscaux se soldent par accord transactionnel. Forts de ce constat, les vérificateurs se retranchaient jusqu'à présent derrière une interprétation léonine d'un pan des dispositions de l'article 213-II du CGI (Evaluation



des bénéfices indirectement transférés par voie d'appréciation directe sur la base d'informations dont dispose l'administration). Cela pour

justifier des rectifications lourdes et largement discrétionnaires, de sorte à s'aménager une marge de manœuvre confortable dans la perspective d'une négociation à l'amiable. «De manière subtile, les différentes composantes du Guide concourent à une quasi-caducité des dispositions susmentionnées», souligne Mahéo. Ce guide redéfinit donc le rapport de force entre les brigades de vérification et les contribuables dans le cadre des contrôles fiscaux, «et il est fort probable que de nombreux cas de différends sur la question des prix de transfert seront dans les mois à venir portés devant la commission nationale du recours fiscal, afin que les entreprises tentent de faire valoir leurs arguments à l'aune de cette doctrine nouvelle». □